

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 90.607 du 30 octobre 2000
A. 90.858/IX-2314**

En cause : Kim VAN DEUN,
ayant élu domicile chez
Me Th. VERMEIRE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue des Scarabées 11

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2000 par Kim VAN DEUN, sergent aux Forces armées, qui demande la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 2 février 2000 relatif à la nomination au grade de sergent et de premier sergent de candidats sous-officiers de carrière et de complément (A.M. n° 80.483 ?), dans la mesure où la requérante est incorporée dans le cadre actif des sous-officiers de carrière et où elle est nommée au grade de sergent", de la "décision de refus de la demande (du 25 août 1999) de résiliation de l'engagement (ou du rengagement) de la requérante en qualité de candidat sous-officier de carrière et la décision de confirmation de la décision ministérielle du 28 septembre 1999" et "du refus de prendre une décision formelle concernant la demande de la requérante (du 25 août 1999) visant à résilier l'engagement (le rengagement) de la requérante en qualité de candidat sous-officier de carrière";

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. AERTGEERTS, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 août 2000 fixant l'affaire à l'audience du 9 octobre 2000;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Th. VERMEIRE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et le capitaine-commandant J. MEYUS, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

1. Le 23 août 1993, la requérante s'engage pour six ans en qualité d'élève de la section interforces de l'École royale des cadets.

Le 1er août 1994, l'engagement en cours est résilié sur demande.

Le 21 août 1995, elle s'engage pour cinq ans en tant que candidate sous-officier de carrière à la force aérienne et les 26 décembre 1995 et 26 mars 1996, la requérante est commissionnée respectivement aux grades de caporal et de sergent.

2. Le 25 août 1999, la requérante demande la résiliation de son engagement comme candidat sous-officier de carrière. Elle souhaite partir le 1er septembre 1999.

Le 25 août 1999, trois supérieurs hiérarchiques de la requérante rendent un avis favorable. Le même jour, la requérante vise l'avis favorable.

Le 31 août 1999, le chef d'état-major de la force aérienne, par ordre le lieutenant-colonel d'aviation breveté d'état-major BENOIT, donne l'avis défavorable suivant :

"La FAé peut difficilement admettre qu'un SOffr de la DA C/1 quitte l'armée après précisément 4 ans de formation sans rien rapporter".

Par note du 10 septembre 1999, le chef de l'état-major général, par ordre le général-major BOVY de la Division Personnel de l'état-major général, rend un avis défavorable au sujet de la résiliation de l'engagement vu la situation exceptionnellement mauvaise en matière d'encadrement dans cette catégorie de jeunes sous-officiers du groupe d'emplois "Contrôle des opérations et du trafic aérien".

3. Le 28 septembre 1999, le Ministre de la Défense refuse la demande de résiliation de l'engagement du 21 août 1995 en qualité de candidat sous-officier de carrière en ces termes :

"En droit :

A.R. du 13 novembre 91

(Reg A16-K25, Art. 13 et Art. 15, 1°)

En fait :

L'engagement ou le rengagement du candidat qui le demande peut être résilié, sauf si cela s'avère impossible en raison de circonstances exceptionnelles.

L'existence de ces circonstances est constatée par le Ministre de la Défense nationale.

La résiliation de l'engagement ou du rengagement est prononcée par le Ministre de la Défense nationale lorsqu'il s'agit d'un candidat sous-officier.

Vu le déficit constaté dans la catégorie de jeunes sous-officiers du groupe d'emplois 'contrôle des opérations et du trafic aérien', votre demande est refusée".

4. Le 18 octobre 1999, le D^r J. AERTS transmet au D^r DILLEN de l'Hôpital Militaire de Neder-over-Heembeek un avis dans lequel il est conclu que la requérante présente un "profil angoissé manifestement dépressif", que l'incapacité de travail est prolongée, que "dès lors que la patiente a effectivement développé une vision claire, propre et ciblée de son avenir, la démission de l'armée est la seule bonne décision qu'elle puisse prendre afin de préserver à l'avenir son équilibre mental".

5. Le 28 octobre 1999, il lui est décerné un brevet dont il ressort qu'elle a satisfait "à toutes les obligations statutaires prévues au cours de la période de candidature d'un candidat sous-officier de carrière" en date du 31 août 1999.

6. Le 18 novembre 1999, le chef de l'état-major général autorise le commandant de corps de la requérante à la faire examiner par un médecin militaire en vue de rédiger un "modèle 5" afin de vérifier si elle est encore médicalement apte au service.

7. Le 31 janvier 2000, le Ministre de la Défense envoie à la requérante la lettre suivante :

"Sergent,

Le 25 août 1999, vous avez demandé la résiliation de votre engagement en tant que CSOC. Le 28 septembre 1999, j'ai refusé cette demande. Vous attaquez cette décision devant le Conseil d'État (affaire G/A 88.315/IX-2122) en vous plaignant notamment du fait que vous n'avez pas pu faire valoir votre défense à l'égard de l'avis du chef d'état-major de la Force aérienne.

Pour ce motif, je rapporte ma décision du 28 septembre 1999. Si, dans les 14 jours suivant la réception de la présente, vous ne m'avez pas transmis votre mémoire, j'estimerai que vous ne souhaitez pas faire valoir votre défense. Dans ce cas, je reconsidérerai votre demande de résiliation de votre engagement sans votre défense.

Vous pouvez attaquer les décisions susvisées devant le Conseil d'État conformément à la procédure que vous connaissez".

8. Par arrêté ministériel n° 80.843 du 2 février 2000, la requérante, notamment, est nommée par le Ministre de la Défense au grade de sergent sous-officier de carrière au 26 septembre 1999, avec effet rétroactif le 26 septembre 1997 en ce qui concerne l'ancienneté pour l'avancement de grade, dans le groupe d'emplois "contrôle des opérations du trafic aérien".

Il s'agit de la première décision attaquée.

9. Par lettre recommandée du 9 février 2000, le conseil de la requérante envoie au Ministre de la Défense un mémoire en défense concernant l'avis défavorable du chef de l'état-major de la force aérienne du 31 août 1999.

Le 21 août 2000, le lieutenant-colonel d'aviation breveté d'état-major BENOIT note sur ce mémoire :

"Vu. Avis inchangé".

10. Par note du 1er mars 2000, le chef de l'état-major général transmet le dossier relatif à la demande de la requérante du 25 août 1999 pour décision au Ministre de la Défense. Il donne un avis défavorable quant à la résiliation de l'engagement "vu la situation exceptionnellement mauvaise en matière d'encadrement dans cette catégorie de jeunes sous-officiers du groupe d'emplois 'Contrôle des opérations et du trafic aérien'".

13. Le 14 mars 2000, le Ministre de la Défense rejette la demande de résiliation de l'engagement signé le 21 août 1995 en qualité de candidat sous-officier de carrière en ces termes :

"En droit :

A.R. du 13 novembre 91

(Reg A16-K25, Art. 13 et Art. 15, 1°)

En fait :

L'engagement ou le rengagement du candidat qui le demande peut être résilié, sauf si cela s'avère impossible en raison de circonstances exceptionnelles.

L'existence de ces circonstances est constatée par le Ministre de la Défense.

La résiliation de l'engagement ou du rengagement est prononcée par le Ministre de la Défense lorsqu'il s'agit d'un candidat sous-officier;

Vu la situation exceptionnellement mauvaise en matière d'encadrement due au déficit criant constaté dans la catégorie de jeunes sous-officiers du groupe d'emplois 'contrôle des opérations et du trafic aérien', votre demande est refusée".

Il s'agit là de la seconde décision attaquée.

14. Le 8 juin 2000, la Commission militaire d'aptitude et de réforme décide que la requérante "est inapte pour le service et que cette inaptitude est définitive au sens de la loi du 14 février 1961".

15. Par arrêté royal du 18 septembre 2000, la requérante est enfin mise à la pension d'ancienneté à titre définitif à compter du 1er septembre 2000, en application de l'article 3, C, des lois coordonnées sur les pensions militaires;

2. De la recevabilité de la demande de suspension

2.1. Considérant que dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient ce qui suit :

"Le 14 mars 2000, le Ministre de la Défense a rejeté formellement la demande de résiliation de l'engagement, introduite par la requérante le 25 août 1999 (...).

Le troisième acte attaqué, à savoir 'le refus de prendre une décision formelle concernant la demande de la requérante (du 25 août 1999) visant à résilier l'engagement (le rengagement) de la requérante en qualité de candidat sous-officier de carrière' est par conséquent non avenu.";

2.2. Considérant qu'il ressort du dossier administratif qu'après le retrait d'une décision négative antérieure le 31 janvier 2000, le Ministre de la Défense a expressément rejeté, le 14 mars 2000, la demande de la partie requérante du 25 août 1999 tendant à la résiliation de l'engagement; qu'il n'y a dès lors aucun "refus de prendre une décision formelle concernant la demande de la requérante (du 25 août 1999) visant à résilier l'engagement (le rengagement) de la requérante en qualité de candidat sous-officier de réserve"; que le troisième acte attaqué est dès lors non

avenu; que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse à l'égard du troisième acte attaqué est par conséquent fondée;

3. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant que la requérante a quitté le cadre actif des forces armées à la suite de l'arrêté royal du 18 septembre 2000 susvisé par lequel elle est mise à la pension d'ancienneté à titre définitif; qu'une suspension des décisions attaquées ne pourrait alors plus faire disparaître le préjudice grave difficilement réparable qu'elle invoque ou lui être encore de quelque utilité;

Considérant ainsi que la seconde condition de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, n'est pas remplie; que cette constatation suffit pour rejeter la demande de la requérante,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente octobre 2000,
par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.